

FICHE DE PROCÉDURE PROMOTION INTERNE

La promotion interne permet l'accès à un cadre d'emplois supérieur par l'inscription d'un fonctionnaire sur une liste d'aptitude. Cette liste d'aptitude est établie :

- soit après la réussite d'un examen professionnel,
- soit après appréciation de la valeur professionnelle.

La promotion interne déroge au principe du concours et les possibilités d'accès à un cadre d'emplois par cette voie sont limitées du fait de l'existence de quotas réglementaires.

1^{ère} étape : Vérifier que le ou les agents proposés remplissent les conditions

Il appartient à l'autorité territoriale de choisir, le cas échéant, les agents qui seront proposés au titre de la promotion interne, en fonction :

- ✓ Des conditions statutaires
- ✓ De la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de l'agent
- ✓ Des lignes directrices de gestion propres à la collectivité (arrêtées par l'autorité territoriale, après avis du Comité Technique)



Plusieurs documents relatifs aux lignes directrices de gestion sont à votre disposition sur le site internet du Centre de Gestion, rubrique « En ce moment », « Lignes Directrices de Gestion ».



Il convient de vérifier que chaque agent proposé remplit les conditions :

- ✓ Les conditions doivent être remplies au 1^{er} janvier de la liste d'aptitude
- ✓ Les agents doivent, au même titre que les conditions d'ancienneté, de grade..., avoir accompli la totalité de leurs obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (à l'exception de la filière de la police municipale, qui est soumise à une obligation de formation continue obligatoire).

Exemple : un agent nommé stagiaire avant le 01/07/2008 doit justifier, pour la promotion interne en 2021, de 4 jours de formation de professionnalisation tout au long de la carrière, correspondants aux deux périodes de 5 ans révolues (du 01/07/2008 au 30/06/2013 et du 01/07/2013 au 30/06/2018).



Pour plus d'informations sur les formations de professionnalisation :

[FOCUS sur la formation et la promotion interne](#)

<https://www.cnfpt.fr/professionnalisation-premier-emploi>

<https://www.cnfpt.fr/professionnalisation-au-long-carriere>

<https://www.cnfpt.fr/professionnalisation-suite-a-laces-a-poste-a-responsabilite>

2^{ème} étape : Compléter le dossier de promotion interne

Les dossiers de promotion interne sont téléchargeables sur notre site internet : rubrique : « Nos services » - « Gestion des Carrières » - « Promotion interne » :

- Dossier d'inscription de promotion interne – Catégories A et B
- Dossier d'inscription de promotion interne – Agent de maîtrise

Les dossiers sont au format PDF modifiable, ils peuvent ainsi être complétés directement, et enregistrés. Les pièces justificatives à joindre sont indiquées à la fin des dossiers.

Pour une bonne compréhension du dossier, il est préconisé de le compléter de manière dactylographiée, avant de l'imprimer pour signature de l'autorité territoriale.

Le dossier, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives demandées, est à retourner aux services du Centre de Gestion.



Seuls les dossiers complets et reçus dans les délais seront déclarés recevables.

3^{ème} étape : Procéder à la nomination de l'agent



Après vérification de la recevabilité des dossiers, et au terme de la procédure prévue par les lignes directrices de gestion en matière de promotion interne (disponibles sur le site internet, rubrique « Nos services », « Gestion des carrières », « Promotion interne »), le Président du Centre de Gestion arrête la liste d'aptitude (un arrêté est pris pour chacun des grades concernés). Ces arrêtés sont adressés à l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés.

Dès lors que l'agent est inscrit sur liste d'aptitude, l'autorité territoriale peut procéder à sa nomination en qualité de stagiaire par arrêté individuel, au vu de l'existence d'un poste vacant au tableau des effectifs, ou de la création de l'emploi par délibération.

La date d'effet de la nomination est fixée au plus tôt à la date d'effet fixée par l'arrêté établissant la liste d'aptitude, et sous réserve que la délibération relative à la création de poste ait été prise et transmise au contrôle de légalité à cette date.

L'autorité territoriale est libre de nommer ou non l'agent. De même, l'agent peut être nommé par une autre collectivité.

L'arrêté de nomination est transmissible au contrôle de légalité et doit être notifié à l'agent.



Les services du Centre de Gestion peuvent vous adresser, suite à votre demande par courriel, un projet d'arrêté.

PROMOTION INTERNE - CONDITIONS STATUTAIRES

FILIERE ADMINISTRATIVE

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR AU 1 ^{ER} JANVIER DE LA LISTE D'APTITUDE
Accès au grade d'ATTACHE (pour les fonctionnaires de catégorie B) – Catégorie A	
1°- Fonctionnaires territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier de plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement ; - Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestations du C.N.F.P.T).
2°- Fonctionnaires territoriaux de catégorie B	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir exercé les fonctions de directeur général des services des communes de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins 2 ans; - Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestations du C.N.F.P.T).
Accès au grade d'ATTACHE (pour les fonctionnaires de catégorie A) – Catégorie A	
Fonctionnaires territoriaux de catégorie A appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier de 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois ; - Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestations du C.N.F.P.T).
Accès au grade de REDACTEUR (premier grade) – Catégorie B	
Fonctionnaires territoriaux de catégorie C ayant obtenu l'examen professionnel avant le 01/08/2012	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir réussi l'examen professionnel prévu aux a) et b) de l'article 6-1 de l'ancien décret 95-25 du 10/01/1995 portant statut particulier des rédacteurs territoriaux dans sa version en vigueur au 30/11/2011 (adjoints administratifs assurant les fonctions de secrétaire de mairie et fonctionnaires de catégorie C justifiant de 10 ans de services effectifs) ; - Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestations du C.N.F.P.T).
Adjoints administratifs territoriaux principaux de 1 ^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none"> - Compter au moins 10 ans de services publics effectifs*, dont 5 années dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux en position d'activité ou de détachement ; - Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestations du C.N.F.P.T).
<ul style="list-style-type: none"> - Adjoints administratifs territoriaux principaux de 1^{ère} classe - Adjoints administratifs territoriaux principaux de 2^{ème} classe 	<ul style="list-style-type: none"> - Compter au moins 8 ans de services publics effectifs*, dont 4 années au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants ; - Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestations du C.N.F.P.T).

*incluant les services de contractuel de droit public et de droit privé

FILIERE ADMINISTRATIVE (SUITE)

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR AU 1 ^{ER} JANVIER DE LA LISTE D'APTITUDE
Accès au grade de REDACTEUR PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE (deuxième grade) – Catégorie B	
- Adjoints administratifs territoriaux principaux de 1 ^{ère} classe - Adjoints administratifs territoriaux principaux de 2 ^{ème} classe	- Examen professionnel ; - Compter au moins 12 ans de services publics effectifs*, dont 5 années dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux en position d'activité ou de détachement ; - Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestations du C.N.F.P.T).
	- Examen professionnel ; - Compter au moins 10 ans de services publics effectifs* et exercer les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants depuis au moins 4 ans ; - Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestations du C.N.F.P.T).

*incluant les services de contractuel de droit public et de droit privé

FILIERE CULTURELLE

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR AU 1 ^{ER} JANVIER DE LA LISTE D'APTITUDE
Accès au grade de CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUES – Catégorie A	
Cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux	- Compter au moins 10 ans de services effectifs en catégorie A - Examen des titres et références professionnelles des fonctionnaires - Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestations du C.N.F.P.T).
Accès au grade de PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE – Catégorie A	
Fonctionnaires territoriaux	- Examen professionnel ; - Justifier de plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe ; - Candidature dans une spécialité : <ul style="list-style-type: none"> • Musique • Danse • Art dramatique • Arts plastiques - Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestations du C.N.F.P.T).

FILIERE SPORTIVE

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR AU 1 ^{ER} JANVIER DE LA LISTE D'APTITUDE
Accès au grade d'EDUCATEUR DES APS (premier grade) – Catégorie B	
<ul style="list-style-type: none"> - Opérateurs territoriaux des APS qualifiés - Opérateurs territoriaux des APS principaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Examen professionnel ; - Compter au moins 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement, dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des APS ; - Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestations du C.N.F.P.T).
Accès au grade d'EDUCATEUR DES APS PRINCIPAL 2 ^{EME} CLASSE (deuxième grade) – Catégorie B	
<ul style="list-style-type: none"> - Opérateurs territoriaux des APS qualifiés - Opérateurs territoriaux des APS principaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Examen professionnel ; - Compter au moins 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement, dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des APS ; - Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestations du C.N.F.P.T).

FILIERE TECHNIQUE

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR AU 1 ^{ER} JANVIER DE LA LISTE D'APTITUDE
Accès au grade d'INGENIEUR – Catégorie A	
<p>1° - Cadre d'emplois des techniciens territoriaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Examen professionnel ; - Justifier de 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B ; - Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestations du C.N.F.P.T).
<p>2° - Cadre d'emplois des techniciens territoriaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Examen professionnel ; - Qui, seuls de leur grade, dirigent depuis au moins 2 ans la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquels il n'existe pas de membre du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ; - Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestations du C.N.F.P.T).

FILIERE TECHNIQUE (SUITE)

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR AU 1 ^{ER} JANVIER DE LA LISTE D'APTITUDE
Accès au grade d'INGENIEUR – Catégorie A (suite)	
- Techniciens principaux de 1 ^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none"> - Compter au moins 8 ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2^{ème} ou 1^{ère} classe ; - Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestations du C.N.F.P.T).
Accès au grade de TECHNICIEN (premier grade) – Catégorie B	
1° - Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> - Compter au moins 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique ; - Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestations du C.N.F.P.T).
2°-Adjointes techniques territoriaux principaux de 1 ^{ère} classe 3° -Adjointes techniques territoriaux principaux de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement	<ul style="list-style-type: none"> - Compter au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique. - Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestations du C.N.F.P.T).
Accès au grade de TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE (deuxième grade) – Catégorie B	
1° - Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> - Examen professionnel ; - Compter au moins 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique ; - Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestations du C.N.F.P.T).
2°- Adjointes techniques territoriaux principaux de 2 ^{ème} et de 1 ^{ère} classes 3° -Adjointes techniques territoriaux principaux de 2 ^{ème} et de 1 ^{ère} classes des établissements d'enseignement	<ul style="list-style-type: none"> - Examen professionnel ; - Compter au moins 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique ; - Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestations du C.N.F.P.T).

FILIERE TECHNIQUE (SUITE)

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR AU 1 ^{ER} JANVIER DE LA LISTE D'APTITUDE
Accès au grade d'AGENT DE MAITRISE – Catégorie C	
<p>1° - Adjoints techniques territoriaux principaux de 2ème et de 1ère classes</p> <p>- Adjoints techniques territoriaux principaux de 2ème et de 1ère classes des établissements d'enseignement</p> <p>- Agents spécialisés principaux de 2ème et de 1ère classes des écoles maternelles</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Compter au moins 9 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ; - Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestations du C.N.F.P.T).
<p>2° - Cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux et des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement</p> <p>- Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Examen professionnel ; - Compter au moins 7 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques. - Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestations du C.N.F.P.T). <ul style="list-style-type: none"> - Examen professionnel ; - Compter au moins 7 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois ; - Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestation du C.N.F.P.T).